



ANNEXE N° 6

Prévention

Repères pour les confesseurs

« L'importance du « ministère de la miséricorde » justifie, exige et nous impose presque une formation adéquate pour que la rencontre avec les fidèles qui demandent le pardon de Dieu soit toujours une rencontre réelle de salut, dans laquelle l'étreinte du Seigneur puisse être perçue dans toute sa force, capable de changer, convertir, guérir et pardonner. » Pape François, mars 2019. Discours aux participants, au 30^e cours sur le for interne organisé par la pénitencerie apostolique.

Principes généraux

- Un prêtre ne peut entendre valablement une confession que si l'évêque de son diocèse lui en a donné expressément la faculté et si son évêque ou l'évêque du lieu où il se trouve ne la lui a pas retirée.
- Tout prêtre est tenu au secret parfait de ce qui lui a été révélé en confession. Il ne peut y revenir ou y faire allusion en dehors avec ce même pénitent que si ce dernier donne son consentement explicite c'est ce qu'affirme très clairement le code de droit canonique au canon 983 § 1 : « *le secret sacramental est inviolable ; c'est pourquoi il est absolument interdit au confesseur de trahir en quoi que ce soit un pénitent, par des paroles ou d'une autre manière, et pour quelle cause que ce soit* ».
- Le secret de confession, concerne exclusivement la célébration du sacrement de pénitence et de réconciliation. **Toutes autres confidences reçues en dehors de la confession ne sont pas soumises à ce secret.** Il importe donc de bien distinguer la confession d'un entretien spirituel ou la direction spirituelle. Cette distinction se fait par une forme liturgique clairement identifiée. Y compris dans le cas d'un entretien spirituel qui déboucherait sur le sacrement de pénitence et de réconciliation.
- La grâce du pardon sacramental reçue et donnée est dépendante de la contrition c'est-à-dire du réel regret par le pénitent du péché commis et de la ferme volonté de se corriger en assumant la responsabilité de ses actes afin de pouvoir autant que faire se peut réparer les torts commis. Cf. canon 987
- La prudence pastorale demandée par le canon 979 réclame discrétion dans les questions, d'éviter une manière déplacée, blessante de demander des détails. La parole doit pouvoir advenir librement de la part du pénitent.

La question du lieu

Le lieu est à habituellement un espace aménagé dans l'église afin de pouvoir garantir une parfaite confidentialité de l'échange. La disposition du lieu doit éviter un contact physique potentiellement inopportun avec la personne venant se confesser.

Le sacrement de la réconciliation, célébré avec des mineurs et d'autres personnes vulnérables, sera offert dans un endroit ouvert permettant au confesseur et au pénitent d'être visibles ou dans un confessionnal offrant une séparation physique entre ceux-ci.

Discernement des situations et des circonstances.

Le prêtre confesseur ne peut avoir la même attitude suivant que le pénitent s'accuse d'abus sur mineurs ou adultes vulnérables ou s'il est lui-même victime ou témoin de faits délictueux ou criminels.

Dans la perspective de la lutte contre la pédocriminalité et dans le souci de protéger les plus faibles, un prêtre, confronté en confession à une situation d'abus, se reportera aux repères suivants inspirés des repères pour confesseurs « Face aux situations d'abus sexuels, préventions et actions », d'août 2016, des Jésuites de la Province de France.

- **Le confesseur entend l'auteur s'accuser d'abus sur mineur ou personnes vulnérables**, il s'attachera à :
 - ▶ faire prendre conscience aux pénitents de la gravité des actes commis.
 - ▶ faire obligation aux pénitents de se dénoncer à l'autorité judiciaire ou administrative et ce dans les plus brefs délais, de manière que tout risque d'atteinte aux enfants soit écarté.
 - ▶ convaincre le pénitent si celui-ci est religieux séminariste, laïc en mission ecclésiale, diacre, prêtre ou évêque de faire connaître ses actes à ses supérieurs sans délai pour que ceux-ci prennent à son égard des mesures de protection des mineurs.
 - ▶ convaincre aussi la personne pénitente de se faire aider et soigner.

Au cas où le confesseur aurait des doutes (sauf en cas de danger de mort) sur la ferme volonté du pénitent « de ne plus recommencer et de faire pénitence », il peut expliciter clairement au pénitent que l'absolution est sous conditions. Il peut aussi refuser l'absolution. Mais le secret de la confession demeure et s'impose.

- **Si le confesseur entend une personne victime elle-même d'abus**, il s'attachera à :
 - ▶ témoigner d'un vrai sentiment de compassion face à l'horreur et la gravité des actes commis
 - ▶ assurer, si la personne le désire, d'un accompagnement fraternel.
 - ▶ éviter toute culpabilisation et montrer qu'être victime n'est ni une faute, ni un péché.
 - ▶ ne pas conditionner le cas échéant, l'absolution pour les autres péchés confessés à un dépôt de plainte ou un signalement.
 - ▶ l'inciter à porter plainte auprès de l'autorité judiciaire ou administrative pour que l'auteur des délits ou des crimes soit mis hors d'état de nuire. Cette incitation sera d'autant plus insistante que le coupable est encore en situation de porter atteinte à des enfants.
 - ▶ si le pénitent n'en a pas la force il faut l'inviter à se faire aider en en parlant à une personne en qui il a confiance ou en revenant vous en parler en dehors du cadre de la confession afin de pouvoir l'aider et agir.
 - ▶ lui indiquer l'existence de cellule d'écoute mise en place dans le diocèse ou qu'elle peut s'adresser à France victime.
 - ▶ enfin si l'auteur des agressions ou abus a une responsabilité dans l'Église, inviter la personne victime à prendre contact avec l'évêque du diocèse.

- **Si le prêtre confesseur entend un témoin**, ni agresseur, ni victime d'abus sexuel, Il s'attachera à :
 - ▶ Rappeler à ce pénitent qu'il a selon la loi l'obligation de signaler aux autorités compétentes l'abus dont il a été témoin. Il saura le renseigner sur les démarches à accomplir. (On rappellera aussi, avec délicatesse et sans insistance excessive, qu'une fausse dénonciation est un péché et une faute grave au regard du législateur et punie par la loi.)